

swissuniversities

swissuniversities

Effingerstrasse 15, Postfach

3001 Bern

www.swissuniversities.ch

**Cadre de qualifications pour
le domaine des hautes
écoles suisses
nqf.ch-HS**

**approuvé par swissuniversities le
3 septembre 2025**

**adopté par la Conférence suisse des hautes écoles
(CSHE) le 27 novembre 2025**

swissuniversities

Table des matières

1.	Contexte	1
1.1.	Qu'est-ce qu'un cadre de qualifications	1
1.2.	Objectifs d'un cadre de qualification	1
1.3.	Bases légales	1
1.3.1.	Coordination par la Confédération et les cantons	1
1.3.2.	Loi sur l'encouragements et la coordination des hautes écoles LEHE	1
1.3.3.	Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses	2
1.3.4.	Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée	2
1.3.5.	Ordonnance d'accréditation LEHE	2
1.3.6.	Valeurs de référence de la formation continue des hautes écoles	2
1.4.	Profils des formations	2
2.	Cadre de qualifications pour le domaine des hautes écoles suisses nqf.ch-HS	4
2.1.	Descripteurs et acquis de formation (Learning Outcomes)	4
2.2.	1 ^{er} cycle : Bachelor	5
2.2.1.	Descripteur	5
2.2.2.	Aspects formels	5
2.3.	2 ^e cycle : Master	6
2.3.1.	Descripteur	6
2.3.2.	Aspects formels	6
2.4.	3 ^e cycle : doctorat	7
2.4.1.	Descripteur	7
2.4.2.	Aspects formels	7
2.5.	Formation continue	8
2.5.1.	Descripteur	8
2.5.2.	Aspects formels	9

1. Contexte

1.1. Qu'est-ce qu'un cadre de qualifications

Un cadre de qualifications décrit de manière systématique les qualifications générées par le système de formation d'un pays. Cette description comprend une présentation générale du profil que possèdent les titulaires d'un titre, les compétences et aptitudes liées à un titre et une référence aux aspects formels d'un niveau d'enseignement.

Le cadre de qualifications pour le domaine des hautes écoles (nqf.ch-HS) englobe le système à trois niveaux bachelor - master - doctorat ainsi que la formation continue des hautes écoles. Il contribue à la comparabilité des qualifications du domaine des hautes écoles suisses dans le contexte européen et international.

Outre le nqf.ch-HS pour le secteur de l'enseignement supérieur, la Suisse dispose d'un deuxième cadre sectoriel de qualifications, le CNC formation professionnelle pour les qualifications de la formation professionnelle.

Le nqf.ch-HS est compatible au niveau européen avec le « *Qualifications framework for the European Higher Education Area QF-EHEA* ». Dans le [Cadre européen des certifications](#) (CEC, *European Qualifications Framework EQF*), les diplômes de bachelor sont classés au niveau 6, les diplômes de master au niveau 7 et les diplômes de doctorat au niveau 8 conformément à la [recommandation du CEC](#).

1.2. Objectifs d'un cadre de qualification

L'objectif principal d'un cadre national de qualifications est de permettre, dans un contexte international, l'évaluation comparative des compétences acquises avec les différents titres du système national de formation. Il constitue une base centrale pour la reconnaissance internationale des qualifications. Les hautes écoles suisses se basent sur les descripteurs lors de la conception de leurs programmes d'études.

1.3. Bases légales

Le cadre de qualifications pour le domaine suisse des hautes écoles nqf.ch-HS se réfère aux bases légales suivantes permettant la coordination du domaine suisse des hautes écoles.

1.3.1. Coordination par la Confédération et les cantons

Conformément à l'article de la Constitution fédérale relatif aux hautes écoles (art. 63a CF), la Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Ils veillent à garantir un espace suisse des hautes écoles de qualité, compétitif et coordonné comprenant les universités cantonales, les deux écoles polytechniques fédérales, les hautes écoles spécialisées, y compris les hautes écoles pédagogiques, et d'autres institutions du domaine des hautes écoles.

1.3.2. Loi sur l'encouragements et la coordination des hautes écoles LEHE

La [Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles LEHE](#) met en œuvre, conjointement avec [l'Accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles](#) et la [Convention entra la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles](#), l'article 63a de la Constitution fédérale. Sur la base de la LEHE, des organes conjoints de la Confédération et des cantons ont été mis en place pour veiller à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans tous les types de hautes écoles : la [Conférence suisse des hautes écoles](#), la [Conférence des recteurs des hautes écoles suisses](#) (swissuniversities) ainsi que le [Conseil suisse d'accréditation](#).

1.3.3. Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses

Sur la base de l'[art. 12 al. 3 let. a ch. 1 et 4 de la](#) LEHE et de l'art. 2 al. 2 let. b ch. 1 de la Convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles, le Conseil des hautes écoles a promulgué le 29 novembre 2019 l'[Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses](#). Elle règle les cycles d'études, l'admission aux cycles d'études et le passage d'un cycle à l'autre, le système de crédits, la dénomination uniforme des titres, la perméabilité et la mobilité dans les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques et entre ces types de hautes écoles ainsi que la formation continue.

1.3.4. Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée

L'admission aux études de bachelor dans une haute école spécialisée est réglée dans l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée.

1.3.5. Ordonnance d'accréditation LEHE

La LEHE crée la base pour l'accréditation institutionnelle, qui doit donner aux hautes écoles une plus grande visibilité nationale et internationale, servir d'orientation et d'aide à la décision, et contribuer à améliorer le profil des hautes écoles et la reconnaissance internationale des diplômes. Si une institution en Suisse veut s'appeler "université", "haute école spécialisée" ou "haute école pédagogique", elle doit obtenir une accréditation institutionnelle. L'accréditation institutionnelle est également une condition préalable pour que les hautes écoles publiques puissent bénéficier d'un financement (cf. art. 29 LEHE). Se fondant sur l'art. 12, al. 3, let. a, ch. 2, de la LEHE, le Conseil des hautes écoles a édicté l'[Ordonnance d'accréditations LEHE du 28 mai 2015](#).

1.3.6. Valeurs de référence de la formation continue des hautes écoles

Conformément à l'art. 12 al. 3 let. a de la LEHE, swissuniversities a proposé des [valeurs de références pour la formation continue des hautes écoles](#) au Conseil des hautes écoles. Le 26 novembre 2020, celui-ci a pris connaissance et approuvé cette proposition, qui présente la compréhension commune de la Conférence des rectrices et recteurs sur la formation continue des hautes écoles. Ce document présente les caractéristiques de la formation continue des hautes écoles, liste les diplômes de formation continue pouvant être décernés par les hautes écoles et pose le cadre de l'admission aux offres de formation continue des hautes écoles.

1.4. Profils des formations

D'importantes valeurs de références communes peuvent être déduites des nombreuses décisions des autorités compétentes, ainsi que des décisions de la Confédération et des cantons sur la politique des hautes écoles. Les hautes écoles universitaires se concentrent sur une formation scientifique basée sur la théorie et la recherche. Le diplôme de master constitue le titre standard. Les hautes écoles spécialisées mettent l'accent sur une formation professionnalisante, axée sur la pratique et fondée sur une recherche appliquée. Ceci nécessite le recours à des connaissances et des méthodes scientifiques ainsi que, selon le domaine, à des compétences créatives et artistiques. En règle générale, la qualification professionnelle a déjà lieu au niveau du bachelor. En tant que hautes écoles professionnelles basées sur la science, les hautes écoles pédagogiques assurent la formation des enseignants et des spécialistes de la pédagogie à tous les niveaux. Le troisième niveau d'études (doctorat), qui qualifie les étudiants à développer de manière indépendante des savoirs

scientifiques, est proposé par les hautes écoles universitaires ou d'autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles. La formation doctorale des diplômés du deuxième cycle d'études des hautes écoles spécialisées et des hautes écoles pédagogiques peut avoir lieu dans le cadre de coopérations dans un esprit de partenariat. Avec leurs offres de formation continue, les hautes écoles permettent aux personnes déjà entrées dans la vie professionnelle de continuer à se qualifier. En comparaison d'autres acteurs du marché de la formation continue, la formation continue des hautes écoles se distingue par le fait qu'elle est un élément de la formation en haute école ancré dans le système scientifique et orienté vers la pratique.

2. Cadre de qualifications pour le domaine des hautes écoles suisses nqf.ch-HS

2.1. Descripteurs et acquis de formation (Learning Outcomes)

Le nqf.ch-HS utilise pour la description des niveaux d'études les descripteurs du QF-EHEA, c'est-à-dire les descripteurs de Dublin¹. Ils présentent les exigences minimales pour les différents niveaux.

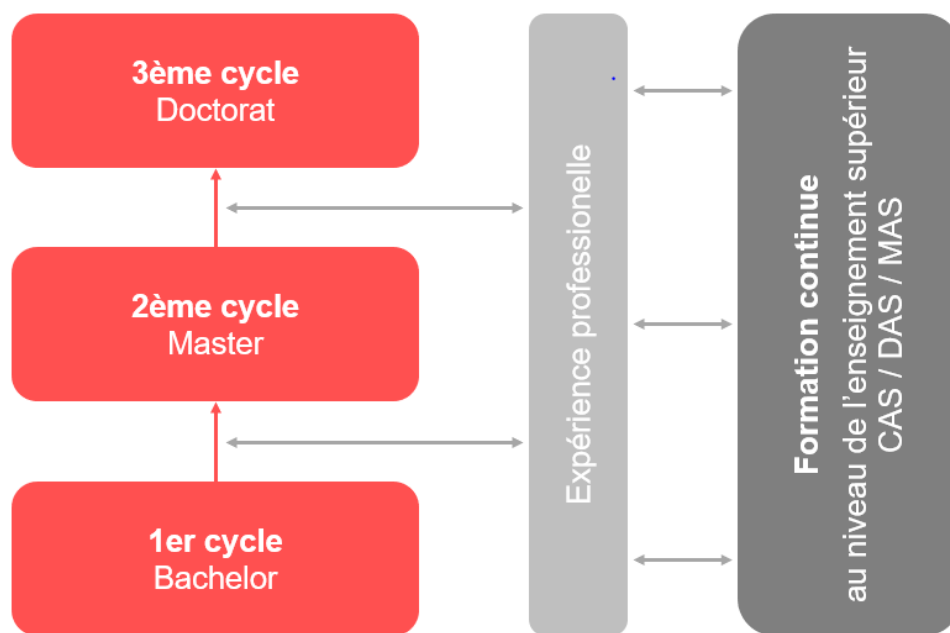


Figure 1: schéma de la formation supérieure dans les hautes écoles suisses

Les descripteurs génériques définissent en cinq catégories, indépendamment de la branche, les acquis d'apprentissage à atteindre en fonction des niveaux. Les cinq catégories pour les niveaux 1 à 3 ainsi que pour la formation continue des hautes écoles sont les suivantes :

- « Connaissances et compréhension »
- « Application des connaissances et de la compréhension »
- « Capacité de former des jugements »
- « Savoir-faire en termes de communication »
- « Capacités d'apprentissage en autonomie »

¹ Développés par un groupe de travail de la Joint Quality Initiative: Congrès JQI de Dublin le 23.03.2004

2.2. 1^{er} cycle : Bachelor

2.2.1. Descripteur²

Les qualifications du 1^{er} cycle sont décernées aux étudiant-e-s qui ...

Connaissances et compréhension :

... ont acquis des connaissances et un niveau de compréhension dans un domaine d'études qui fait suite à et se fonde sur une formation (scolaire) du degré secondaire II. Leur savoir à ce niveau se base sur des manuels avancés et intègre des éléments tirés des recherches et des publications scientifiques de pointe dans ce domaine d'études ;

Application des connaissances et de la compréhension :

... sont capables d'utiliser leurs connaissances et compréhension (de façon pertinente) dans le cadre de leurs études ultérieures ou de leur profession et ont prouvé leur aptitude à élaborer et à développer dans leur domaine d'études des arguments et des solutions à des problématiques;

Capacité de former des jugements :

... sont capables de collecter et d'interpréter des données pertinentes – généralement, dans leur domaine d'études – en vue de formuler des avis qui intègrent une réflexion sur des problématiques sociales, scientifiques ou éthiques ;

Savoir-faire en termes de communication :

... sont capables de communiquer à un public spécialisé et non spécialisé des informations, des idées, des problèmes et solutions ;

Capacités d'apprentissage en autonomie :

... ont développé les stratégies d'apprentissage qui sont nécessaires pour poursuivre des études avec un fort degré d'autonomie.

2.2.2. Aspects formels

Les aspects formels de l'admission, du volume/de la durée et des titres des formations du premier degré sont réglés dans la LEHE, dans l'[Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses](#) ainsi que dans l'Ordonnance d'admission des HES.

- Admission:
 - LEHE
 - [Art. 23](#) Admission aux hautes écoles universitaires
 - [Art. 24](#) Admission aux hautes écoles pédagogiques
 - [Art. 25](#) Admission aux hautes écoles spécialisées
 - Ordonnance sur la coordination de l'enseignement
 - [Art. 6](#) Admission aux études de bachelor
 - [Ordonnance d'admission HES](#)
- Volume / Durée:
 - Ordonnance sur la coordination de l'enseignement
 - [Art. 4](#) Système d'études échelonné
- Titres:
 - Ordonnance sur la coordination de l'enseignement
 - [Art. 11](#) Titres délivrés par les institutions universitaires
 - [Art. 12](#) Titres délivrés par les hautes écoles spécialisées et les institutions du domaine de hautes écoles spécialisées
 - [Art. 13](#) Titres délivrés par les hautes écoles pédagogiques

² Traduction française: Coordination Bologne à la CRUS, 2009

2.3. 2^e cycle : Master

2.3.1. Descripteur³

Les qualifications du 2^e cycle sont décernées aux étudiant-e-s qui ...

Connaissances et compréhension :

... ont fait la preuve de connaissances et d'un niveau de compréhension qui font suite à et/ou renforcent ceux qui relèvent du diplôme de bachelor. Ces acquis fournissent une base ou des possibilités pour développer ou mettre en oeuvre des idées de manière originale, le plus souvent dans le cadre d'une recherche ;

Application des connaissances et de la compréhension :

... sont en mesure d'utiliser leurs connaissances, leur compréhension ainsi que leurs capacités à résoudre des problèmes dans des situations nouvelles ou inconnues, dans des contextes élargis (ou pluridisciplinaires) en rapport avec leur domaine d'études ;

Capacité de former des jugements :

... sont capables d'intégrer des connaissances, de maîtriser la complexité ainsi que de formuler des avis, à partir d'informations incomplètes ou limitées, qui intègrent une réflexion sur les responsabilités sociales et éthiques de l'application de leurs connaissances et de leurs jugements ;

Savoir-faire en termes de communication :

... sont capables de communiquer clairement et sans ambiguïté, à un public spécialisé et non spécialisé, leurs conclusions ainsi que les connaissances et principes sous-jacents ;

Capacités d'apprentissage en autonomie :

... possèdent les stratégies d'apprentissage qui leur permettent de poursuivre des études de manière autonome.

2.3.2. Aspects formels

Les aspects formels de l'admission, du volume/de la durée et des titres des formations du deuxième degré sont réglés dans l'[Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses](#).

- Volume / Durée:
[Art. 4](#) Système d'études échelonné
- Admission:
[Art. 7](#) Admission aux études de master: dispositions générales
[Art. 8](#) Admission aux études de master avec un titre de bachelor du même type de haute école
[Art. 9](#) Admission aux études de master avec un titre de bachelor délivré par un autre type de haute école
- Titres:
[Art. 11](#) Titres délivrés par les institutions universitaires
[Art. 12](#) Titres délivrés par les hautes écoles spécialisées et les institutions du domaine de hautes écoles spécialisées
[Art. 13](#) Titres délivrés par les hautes écoles pédagogiques

³ Traduction française: Coordination Bologna à la CRUS, 2009

2.4. 3e cycle : doctorat

2.4.1. Descripteur⁴

Les qualifications du 3e cycle sont décernées aux personnes qui ...

Connaissances et compréhension :

... ont fait la preuve de connaissances étendues dans un domaine d'études et de leur maîtrise des méthodes de recherche associées à ce domaine ;

Application des connaissances et de la compréhension :

... ont démontré la capacité de concevoir, de planifier, de mettre en œuvre et d'adapter un processus complet de recherche dans le respect de l'intégrité scientifique requise ;

... ont contribué, par une recherche originale et substantielle, à repousser les limites du savoir, en développant des travaux scientifiques d'envergure, dont certains méritent une publication nationale ou internationale selon les standards usuels ;

Capacité de former des jugements :

... sont capables d'analyser, d'évaluer et de synthétiser de manière critique des idées nouvelles et complexes ;

Savoir-faire en termes de communication :

... sont capables de communiquer sur leur domaine d'expertise avec leurs pairs, la communauté scientifique au sens large, ainsi que le grand public ;

Capacités d'apprentissage en autonomie :

... sont capables, dans le cadre des contextes académiques et professionnels, de contribuer aux progrès technologiques, sociaux ou culturels dans une société du savoir.

2.4.2. Aspects formels

Les aspects formels de l'admission, du volume/de la durée et des titres des formations du troisième degré sont réglés dans l'[Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses](#).

- Volume / Durée:
[Art. 4](#) Système d'études échelonné
- Admission:
[Art. 10](#) Admission aux études doctorales
- Titres:
[Art. 11](#) Titres délivrés par les institutions universitaires

⁴ Traduction française: Coordination Bologna à la CRUS, 2009

2.5. Formation continue

La formation continue de l'enseignement supérieur suisse distingue trois orientations:

- Poursuite dans la continuation de la branche d'études du diplôme de base (upskilling) ;
- Réorientation de domaine après diplôme de base dans une ou plusieurs branches d'études (reskilling) ;
- Élargissement inter- ou multidisciplinaire dans une ou plusieurs branches d'études du diplôme de base (cross-skilling).

2.5.1. Descripteur⁵

Le descripteur suivant s'applique aux cursus de MAS (volume : au minimum 60 crédits ECTS). De manière réduite, ces acquis de formation (*learning outcomes*) s'appliquent également aux DAS et aux CAS.

Les qualifications de la formation continue sont décernées aux personnes qui ...

Connaissances et compréhension :

... ont acquis des connaissances et une compréhension de niveau tertiaire dans un domaine hautement spécialisé ou pluridisciplinaire, disposent de méthodes d'acquisition de connaissances basées sur la recherche et s'orientent sur les exigences actuelles et futures de la pratique. Ils ont en règle générale acquis leur savoir et leur compréhension dans le cadre d'une formation sanctionnée par un diplôme d'une haute école et de leur propre expérience professionnelle.

Application des connaissances et de la compréhension :

... sont en mesure de développer des solutions à des problèmes hautement complexes, de les mettre en œuvre dans leur domaine d'activité et d'évaluer leurs résultats.

... sont en mesure de comprendre les contextes de leur action professionnelle et sociale, tiennent compte des cultures prévalant dans leurs champs d'intervention et ont développé une identité professionnelle leur permettant d'assumer leurs tâches avec engagement et conscience de leurs responsabilités.

Capacité de former des jugements :

... sont capables d'analyser et d'évaluer des situations complexes dans des contextes nouveaux et inconnus ainsi que de les justifier sur le plan théorique.

... sont en mesure de prendre des décisions ambitieuses, pérennes et éthiquement responsables ainsi que d'assumer une responsabilité de direction dans l'analyse, la systématisation et la résolution de problèmes complexes.

Savoir-faire en termes de communication :

... sont capables de présenter, clairement et sans ambiguïté, des situations complexes, des évaluations, des solutions scientifiquement fondées, ainsi que leurs conséquences à différents groupes d'interlocuteurs. Elles sont capables de prendre en compte d'autres arguments, d'élaborer des variantes de solutions, de les justifier et de les négocier.

Capacités d'apprentissage en autonomie :

... maîtrisent leurs domaines de connaissances ainsi que la pratique professionnelle correspondante et savent étudier, évaluer et intégrer de manière autonome les connaissances et compétences pertinentes pour eux.

... savent aller au-devant des processus de changement et des exigences du futur.

... sont capables de définir par eux-mêmes leurs propres objectifs de formation, de développer de façon autonome leurs compétences scientifiques et pratiques ainsi que de transposer les savoirs et compétences acquises dans d'autres contextes.

⁵ Traduction française: Coordination Bologne à la CRUS, 2009

2.5.2. Aspects formels

Les aspects formels de l'admission, du volume/de la durée et des titres des formations de la formation continue sont réglés dans l'[Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses](#), ainsi que dans les [valeurs de référence de swissuniversities pour la formation continue des hautes écoles suisses](#).

- Volume / Durée:
 - Ordonnance sur la coordination de l'enseignement
[Art. 5](#) Structure de l'offre de formation continue
- Admission:
 - Valeurs de référence
[Section 1](#) Situation
- Titres:
 - Ordonnance sur la coordination de l'enseignement
[Art. 5](#) Structure de l'offre de formation continue
 - Valeurs de référence
[Section 1](#) Situation